

E Commission des relations de travail de l'Ontario *n relief*

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Mars 2024

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) en janvier de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de janvier/février des Rapports de la CRTO. Le texte intégral des décisions récentes de la CRTO est affiché sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Industrie de la construction - Pratique de travail déloyale – Interprétation - Le syndicat a dénoncé une pratique de travail déloyale en invoquant le Règlement de l'Ontario 98/16 pris en application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (le « Règlement ») – La Commission a examiné la définition de « projet de construction » dans le contexte du Règlement, qui énonce les obligations en matière de sous-traitance à l'égard d'Ellis Don pour les projets de construction de nature industrielle, commerciale et institutionnelle situés hors des régions 2 et 8 de la Commission et dont la valeur s'élève à 20 000 000 \$ au plus – La Commission a conclu que « projet de construction » est un terme utilisé familièrement et n'a pas de sens ordinaire précis – Elle a conclu que le Règlement avait pour objet de séparer les petits projets des gros projets – Le travail en cause dans la demande consistait en des travaux de construction distincts faisant partie d'un grand projet de plus de 20 000 000 \$ – La fragmentation

ou la subdivision de grands projets en plus petits entraîne la perte de l'avantage de la certitude en matière de relations de travail – Le travail en cause est une partie intégrante et nécessaire du projet global qui relève de la responsabilité de l'employeur – Il ne violait donc pas les obligations en matière de sous-traitance prévues par le Règlement – Demande rejetée

INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS LOCAL 586, RE: **ELLISDON CORPORATION**; dossier de la CRTO n° 0624-23-U; décision rendue le 1^{er} février 2024 par Lindsay Lawrence (13 pages)

Requête en substitution pour accréditation déposée en vertu de la Loi de 1995 sur les relations de travail – Litige concernant l'admissibilité à voter des employés mis à pied ou en congé depuis plus de deux ans – Selon le syndicat en place et l'employeur, toute personne inscrite sur la liste de rappel qui a voté devrait avoir le droit de faire compter son vote – Le syndicat requérant a soutenu que seules les personnes ayant travaillé au moins un quart par semaine pendant sept des 13 semaines précédant la date de la requête devraient être admissibles à voter – La Commission a examiné l'historique de son approche de l'admissibilité à voter – Elle a analysé son utilisation antérieure de la règle « 30/30 » et a conclu qu'une règle 30/30 modifiée était appropriée dans ce cas – L'admissibilité à voter a été limitée aux personnes qui avaient travaillé le jour du dépôt

de la requête et à celles qui avaient travaillé au moins une fois au cours des 30 jours précédents et qui prévoyaient raisonnablement travailler au moins une fois au cours des 30 jours suivant cette date – La règle 30/30 modifiée englobe la politique voulant que les décisions concernant la syndicalisation soient prises par les employés qui travaillent dans la période entourant la date de la requête – L’inclusion des employés mis à pied indéfiniment ou absents du lieu de travail pendant une longue période ne sert pas les intérêts de la démocratie au travail – Les employés actifs et actuels devraient prendre les décisions concernant la syndicalisation, à défaut de quoi la capacité d’organisation serait sapée – Compte tenu des circonstances de l’affaire, cependant, il n’y avait aucun moyen de déterminer qui prévoyait raisonnablement travailler au moins une fois au cours des 30 jours suivant la date de dépôt de la requête de façon que les votants qui avaient travaillé au moins une fois au cours des 30 jours précédents et au cours des 30 jours suivant cette date soient admissibles – Les parties ont reçu la directive de s’entendre sur les votes des votants admissibles qui répondent à ce critère et de les compter – L’affaire se poursuit

TORONTO HOSPITALITY EMPLOYEES UNION – CSN (THEU-CSN), RE: **FAIRMONT ROYAL YORK**; dossier de la CRTO n° 0186-22-R; décision rendue le 2 février 2024 par C. Michael Mitchell (133 pages)

Vente de l’entreprise – Employeur lié - Accréditation – Le NOWU a déposé en vertu du par. 1 (4) et de l’art. 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* une demande affirmant que HRH et HM étaient le même employeur ou que HRH avait vendu l’entreprise à HM – Le SEIU a subséquemment déposé une requête en accréditation visant une unité de négociation des employés de HM – HRH, HM et SEIU ont demandé le rejet sans audience de la demande déposée en vertu du par. 1 (4) et de l’art. 69 en raison de l’omission d’énoncer une justification *prima facie*

quant aux mesures de redressement demandées – La Commission a conclu que ni la demande déposée en vertu du par. 1 (4) et de l’art. 69, telle qu’elle avait été plaidée initialement, ni les faits nouveaux présentés subséquemment ne constituaient un plaidoyer sur des faits importants établissant une justification *prima facie* pour les mesures de redressement demandées – Le NOWU a demandé l’autorisation de déposer des faits supplémentaires après le dépôt de la requête en accréditation du SEIU - La Commission a refusé d’autoriser le NOWU à modifier sa demande pour qu’elle tienne compte de faits qui n’existaient pas au moment de son dépôt – L’autorisation causerait un préjudice réel et substantiel au SEIU relativement à la requête en accréditation – Le NOWU a plutôt été autorisé à déposer une nouvelle demande dont l’examen tiendrait compte de l’issue de la requête en accréditation – Demande concernant la vente de l’entreprise et l’employeur lié rejetée – La Commission a donné la directive de compter les bulletins de vote liés à la requête en accréditation

NATIONAL ORGANIZED WORKERS UNION, RE: HUMBER RIVER HOSPITAL, HUMBER RIVER HOSPITAL CORPORATION AND **HUMBER MEADOWS LONG-TERM CARE HOME**; dossiers de la CRTO n°s 0090-23-R et 1165-23-R; décision rendue le 27 février 2024 par Timothy P. Liznick (23 pages)

Requête en révocation – Questions de procédure – Délais – Le requérant demandait la révocation du droit de négocier du syndicat en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») – Le syndicat a affirmé que la requête n’avait pas été déposée à temps – Les parties étaient en désaccord sur la question de savoir si la convention collective expirait à la date qui y était précisée - La Commission a conclu qu’il revenait au requérant d’établir que la requête avait été déposée à temps et que toute partie demandant l’établissement d’une autre date d’expiration que celle précisée dans la convention collective porte une lourde charge – Le syndicat a envoyé un avis de négociation et a

demandé la nomination d'un conciliateur avant la date d'expiration précisée dans la convention collective – Un conciliateur a été nommé - Le syndicat a subséquentement informé l'employeur que, selon lui, la convention collective contenait une erreur et expirait en réalité un an plus tard – Aucune objection à la nomination du conciliateur n'avait été soulevée au moment de la nomination – Le paragraphe 67 (2) de la Loi contient un libellé obligatoire quant aux délais applicables à la requête en révocation – Dès que le ministre nomme un conciliateur, les exigences du paragraphe 67 (2) s'appliquent – La Loi ne confère pas à la Commission le pouvoir discrétionnaire de contester la nomination du conciliateur – La nomination du conciliateur a rendu la requête tardive – requête rejetée

KELLY DAVIDSON, RE: INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793, RE: **GFL ENVIRONMENTAL INC.**; dossier de la CRTO n° 0482-23-R; décision rendue le 2 février 2024 par Paul Young (17 pages)

Pratique de travail déloyale – Exercice et procédure – Renvoi à l'arbitrage – La requérante a affirmé que l'employeur avait violé l'article 70 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* en entravant la capacité d'une élue d'exercer ses fonctions au nom de la Society – L'employeur a affirmé que la Commission devait renvoyer l'affaire à l'arbitrage – Selon la convention collective applicable, les parties devaient établir un comité permanent conjoint pour traiter les questions ou les griefs concernant les avantages sociaux, et toute question non réglée pouvait être renvoyée à l'arbitrage – Les parties étaient en désaccord sur la participation d'une représentante syndicale élue au traitement d'une question particulière par le comité – La requérante avait déposé des griefs contre l'employeur relativement au différend – L'employeur n'a pas établi que les questions soulevées dans la requête pouvaient être tranchées par arbitrage – Les allégations voulant que l'employeur avait sapé le rôle institutionnel du

syndicat relèvent bien de la compétence et de la capacité de la Commission – La convention collective applicable n'exige pas que les parties règlent une violation alléguée de la Loi par arbitrage – La Commission a refusé de renvoyer l'affaire à l'arbitrage des griefs - L'affaire se poursuit

SOCIETY OF UNITED PROFESSIONALS, IFPTE 160, RE: **HYDRO ONE LIMITED**; dossier de la CRTO n° 0316-23-U; décision rendue le 29 février 2024 par Derek L. Rogers (13 pages)

Pratique de travail déloyale – Gel prévu par la loi – Négociation de mauvaise foi - Le syndicat a déposé des demandes relatives à des pratiques de travail déloyales alléguant que l'employeur avait violé les articles 17, 70 et 86 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* – Pendant que les parties négociaient un renouvellement de convention, l'employeur a fait parvenir aux membres de l'unité un document indiquant que le critère d'admissibilité aux prestations d'invalidité de longue durée passerait d'une période de deux ans dans « l'emploi habituel » à « tout emploi » dès le début de l'invalidité, et que les primes augmenteraient de 50 % - L'employeur a soutenu que ce changement faisait partie des attentes raisonnables des employés et ne violait pas le gel prévu par la loi - La Commission a conclu que l'augmentation des primes et le retrait étaient des changements considérables qui n'étaient pas faits dans le cours normal des affaires et qui ne faisaient pas partie des attentes raisonnables des parties – Des négociations antérieures avaient amené le syndicat à s'attendre raisonnablement à ce que tout changement éventuel touchant les avantages sociaux soit négocié – La Commission a conclu que l'omission de l'employeur de communiquer en temps opportun des renseignements sur les discussions relatives aux changements touchant les politiques et les primes constituait de la négociation de mauvaise foi – La Commission a jugé qu'il n'était pas nécessaire de déterminer si l'employeur avait entravé le syndicat – Elle a ordonné à

l'employeur de maintenir le régime d'avantages sociaux des employés tel qu'il existait au moment de l'avis de négociation tant que l'art. 86 s'appliquait – Demandes accueillies

ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES UNION/ SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ONTARIO, RE: **DYNACARE GAMMA LABORATORY PARTNERSHIP DBA DYNACARE**; dossiers de la CRTO n^{os} 1966-23-U et 2084-23-U; décision rendue le 5 février 2024 par Brian D. Mulroney (26 pages)

accorder de prorogation de délai – La juge avait tenu compte des facteurs pertinents, soit la durée du retard, le bien-fondé de la demande initiale et tout préjudice causé aux autres parties - Motion rejetée

YIMING LIU, RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD, HOLIDAY INN TORONTO DOWNTOWN CENTRE AND UNITE HERE LOCAL 75; dossier de la Cour divisionnaire n^o 465/23; décision rendue le 29 février 2024 par les juges Edwards, Sachs et Davies (5 pages)

INSTANCES JUDICIAIRES

Révision judiciaire – Obligation de représentation impartiale – Retard – Plainte du requérant relative à l'obligation de représentation impartiale rejetée parce qu'elle n'établissait pas de justification *prima facie* pour les mesures de redressement demandées – Demande de réexamen aussi rejetée – Motion en autorisation de déposer tardivement une demande de révision judiciaire, présentée huit mois après le délai de 30 jours fixé dans la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* (la « Loi ») – Le paragraphe 5 (2) de la Loi autorise la prorogation du délai si « il existe des motifs apparemment fondés pour accorder le redressement et qu'aucune personne touchée par la prorogation ne subira de préjudice grave » – Lorsqu'elle examine les « motifs apparemment fondés pour accorder le redressement », la Cour doit tenir compte de la durée du retard, de toute explication offerte à son sujet et du bien-fondé de la demande de révision judiciaire – La juge unique de la Cour divisionnaire a rejeté la motion – Le requérant a présenté une motion demandant à un comité de trois juges d'annuler la décision de la première juge – Le requérant a déposé des affidavits avec sa motion relative à la constitution d'un comité – La Cour a jugé que les affidavits n'étaient pas admissibles – Elle a jugé que la juge de la motion n'avait pas commis d'erreur manifeste et dominante dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de ne pas

Les décisions présentées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la CRTO. On peut consulter la version préliminaire des Rapports de la CRTO à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario, au 505, avenue University, 7^e étage, Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et numéro du dossier de la Cour	N° du dossier de la CRTO	État
Electrical Trade Bargaining Agency of the Electrical Contractors Association of Ontario Dossier de la Cour divisionnaire n° 131/24	2442-22-U	En cours
A. & F. Di Carlo Construction Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 657/23	0614-23-ES 0638-23-ES	En cours
Errol McHayle Dossier de la Cour divisionnaire n° 013/24	1396-22-U	11 septembre 2024
Four Seasons Site Development Dossier de la Cour divisionnaire n° 661/23	0168-17-R	25 septembre 2024
Bradford West Gwillimbury Public Library Dossier de la Cour divisionnaire n° 611/23	1523-23-FA	10 septembre 2024
Jennifer Trumble Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-23-00002813-0000 – TES (Ottawa)	1566-21-PE	22 mai 2024
Robert Currie Dossier de la Cour divisionnaire n° 365/23	0719-22-UR 1424-22-UR	23 juillet 2024
Red N' Black Drywall Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 350/23	1278-19-R	5 mars 2024
All Canada Crane Rental Corp. Dossier de la Cour divisionnaire n° 037/23	1405-22-G	Rejetée Motion en autorisation d'interjeter appel rejetée – 17 janvier 2024
Mina Malekzadeh Dossier de la Cour divisionnaire n° 553/22	0902-21-U 0903-21-UR 0904-21-U 0905-21-UR	1 ^{er} mai 2024
Simmering Kettle Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-22-00001329-00-JR (Oshawa)	0012-22-ES	En cours
Susan Johnston Dossier de la Cour divisionnaire n° 934/21	0327-20-U	Motion en autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel
Candy E-Fong Fong Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En cours
Symphony Senior Living Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours

The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa SeseK Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours